

Commune de Sargé-Lès-Le Mans
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L2213.4
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée actualisée,
VU le code de la route et notamment l'article R110-2, R412-7, R412-44, R412-46,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de réglementer la circulation à cheval sur la commune de Sargé-Lès Le Mans,
- Qu'il y a lieu de prévenir tout problème de salubrité publique vis-à-vis des déjections animales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit aux cavaliers de circuler sur les pistes cyclables et les trottoirs.

ARTICLE 2 : La circulation des chevaux ne doit entraîner aucune gêne aux services autorisés (secours...) ni aux autres usagers.

ARTICLE 3 : Les cavaliers sont tenus de respecter la salubrité publique ; ils veilleront par tout moyen à empêcher le dépôt sur la voie publique des déjections de leur cheval.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale de la ville de Sargé-Lès-Le Mans, Monsieur le Président de Le Mans Métropole, Monsieur le Président de Le Mans Métropole, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Evêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 24 octobre 2023.



Le Maire,


Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr